

Arrêté n°2025-672 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 24/12/25

Demande déposée le 01/08/2025 et complétée le 26/09/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 07/08/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PA 042 147 22 M0004 M01 @

Par :	SAS COOP & CO représentée par Monsieur COSTE Christian
Demeurant à :	26 Cours Gustave Nadaud 42000 SAINT-ETIENNE
Sur un terrain sis à :	Rue du Pas de la Mule 42600 MONTBRISON 147 AB 134, 147 AB 135, 147 AB 136, 147 AB 270, 147 AC 110, 147 AC 112, 147 AC 75
Nature des Travaux :	Aménagement d'un lotissement de 3 macro-lots logements collectifs et démolition d'un mur et d'une construction : Modification du nombre de lots, de l'accès et du nombre de logements

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 01/08/2025 par COOP & CO, représentée par Monsieur COSTE Christian, et complétée le 26/09/2025,

Vu les pièces complémentaires en date du 19/12/2025 et du 22/12/2025,

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'un lotissement de 3 macro-lots logements collectifs et démolition d'un mur et d'une construction : Modification du nombre de lots, de l'accès et du nombre de logements,
- sur un terrain, situé Rue du Pas de la Mule,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, Zone : AUR,

Vu le décret N° décret 2025-431 du 27/05/2025 portant à 5 ans la validité des autorisations intervenus entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024,

Vu le Permis d'aménager initial n° PA 042 147 22 M00004 accordé le 15/12/2022,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 28/08/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Eau potable en date du 28/08/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Déchets en date du 16/09/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 15/12/2025,

**Vu l'avis Favorable tacite d'ENEDIS en date du 08/09/2025,**  
**Vu la notification au Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire en date du 01/10/2025,**

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent Permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération - Services Cycle de l'eau, Eau potable, Déchets et Voirie, dans leurs avis respectifs, devront être strictement respectés.

**Article 3 :** Les autres prescriptions mentionnées sur le permis d'aménager d'origine sont maintenues.

**Article 4 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis d'aménager initial.



MONTBRISON, le 22 décembre 2025

Le Maire,  
Christophe BAZILE

**Observations :**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.